

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

D'une enquête publique parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14079).



Déroulement du 25 mars 2022 à 9h30 au 15 avril 2022 à 16h00

Avis du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataire :

DDTM Calvados

PREAMBULE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.131-1 à L.132-4, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R131.1 à R.131-14 et R. 132-1 à R ;132-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42 ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles R.134-18 à R.134-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 10 février 2017 portant le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » en vigueur ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de CAEN du 30 novembre 2021, Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU la demande du Délégué de rivages Normandie- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 4 mai 2021, sollicitant le Préfet en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville pour cause d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 25 février 2022.

Pétitionnaire maître d'ouvrage :

Conservatoire du Littoral Citis Le Pentacle 5 avenue de Tsukuba BP 81 14203 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Personne en charge du dossier : Elodie AGARD Conservatoire du littoral Chef du service de l'intervention foncière : 02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99 www.conservatoire-du-littoral.fr

Autorité organisatrice : DDTM du Calvados 10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4 <http://www.calvados.gouv.fr/> / Personne en charge du dossier : Pascal NGUETSA Chargé de mission Environnement et Cadre de vie Mission Juridique : 02 31 43 17 12 pascal.nguetsa-kembou@calvados.gouv.f

Le commissaire enquêteur Alain MANSILLON a été désigné par la DDTM du Calvados, le 22 février 2022.

PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Conservatoire du Littoral, établissement public national à caractère administratif, a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, conformément à l'article L.322-1 du Code de l'Environnement, après avis des Conseils Municipaux et en partenariat avec les collectivités Territoriales intéressées.

Dans ce cadre et au regard des enjeux de protection sur le site naturel du Marais de Villers-Blonville, le Conservatoire du Littoral a décidé de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP), afin d'en assurer la maîtrise foncière.

Une enquête publique unique, liée au projet de protection de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville, s'est déroulée du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016 en vue de :

- 1) La déclaration d'utilité publique du projet
- 2) L'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce projet d'acquisition de parcelles sur le site du Marais de Villers-Blonville a été déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 10 février 2017.

Mais cette première enquête parcellaire initiée par le Conservatoire du Littoral comporte une certaine fragilité juridique au regard de l'identification des propriétaires et des défauts de preuve d'affichage. L'enquête parcellaire complémentaire demandée est mise en place pour palier d'une part ces défauts de preuves d'affichage, et pour informer, avec les éléments connus, l'ensemble des propriétaires et héritiers.

Le Marais de Villers-Blonville est délimité à l'Ouest par la commune de VILLERS-SUR-MER à l'Est par la commune de BLONVILLE-SUR-MER et au Sud par les collines du bocage.

Les communes concernées par ce projet de préservation sont donc celles de VILLERS-SUR-MER et BLONVILLE-SUR-MER.

Le Marais de Villers-Blonville, représente un espace remarquable, naturel, inséré dans un tissu urbain côtier particulièrement dense, qui constitue notamment un espace de régulation des inondations.

La présente enquête parcellaire **complémentaire** concerne les parcelles suivantes :

Sur la commune de VILLERS-SUR-MER : AH n°47 ; AH n°49 ; AH n°50 ; AH n°59 ; AH n°60 ; AH n°61 ; AH n°62 ; AH n°63 ; AH n°64 ; AH n°65 et AH n°66.

Sur la commune de BLONVILLE-SUR-MER : A n°18 ; A n°29 ; A n°542 ; A n°37 ; A n°38 ; AEn°316 ; AH n°79 et AH n°83.

Conjointement sur les communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER (copropriété) :

AH n°103 et AH n°57.

La superficie totale de ces parcelles représente environ 12,0291 ha.

La présente enquête parcellaire complémentaire a **pour objectif** de régulariser les défauts de notifications des propriétaires des parcelles listées ci-dessus, lors de l'enquête parcellaire initiale.

La procédure d'enquête parcellaire complémentaire poursuit donc **un double objet** :

- La détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante ;
- L'identification et l'information des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés. Au cours de cette enquête parcellaire complémentaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires concernés sont appelés à se faire connaître et faire valoir leurs droits.

JE PRECISE :

Les dates retenues pour l'enquête étaient du mardi 22 mars à 9h30 au vendredi 15 avril 16h.

Les quatre permanences, à la demande de la DDTM, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie de VILLERS-SUR-MER : MARDI 22 mars 2022 de 09h30 à 12h (ouverture de l'enquête), le vendredi 15 avril 202 de 14h à 16h (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie de BLONVILLE-SUR-MER : le mercredi 30 mars 2022 de 9h30 à 12h et le jeudi 07 avril de 13h45 à 16h30.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par la DDTM. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable sur le site internet de l'Etat : <http://www.calvados.gouv.fr>. Accompagné de Mesdames RENOU, AGRA du Conservatoire du Littoral et de Madame BIRONNEAU de Geofit-expert de Nantes ; j'ai effectué une visite des lieux à Villers-sur-Mer et Blonville-sur-mer le 16 mars 2022. Cette visite m'a permis de bien visualiser les parcelles concernées par cette enquête complémentaire.

Le vendredi 16 avril 2022 à 16 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de Villers-sur-Mer. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer.

Au total, j'ai reçu 4 observations à Villers-sur-Mer. Aucune à Blonville-sur-Mer.

J'ai pu remettre en main propre le PV de Synthèse à Monsieur Régis LEYMARIE Délégué-Adjoint au Conservatoire du Littoral le 19 avril 2022 à 15 heures. J'ai reçu les réponses en main propre du Conservatoire du Littoral le 03 mai 2022 à 10h sur place.

AU FINAL :

JE CONSTATE QUE :

- 1) Très peu de personnes se sont manifestées lors de cette enquête,

- 2) Aucune observation ne conteste l'organisation juridique de cette enquête,
- 3) Les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage de l'avis d'enquête dans les Mairies. Les certificats d'affichage des deux municipalités l'attestent,
- 4) L'avis relatif à la publicité de l'enquête dans la presse respectait strictement la réglementation. L'annonce et le certificat Médialex en attestent.
- 5) Le dossier d'enquête et le registre d'enquête dans les deux Mairies ont été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête (voir les certificats des Mairies). Ainsi les citoyennes et les citoyens étaient à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier ou de faire connaître ses observations,
- 6) Le dossier mis à disposition du public pour cette enquête, contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur. Sa qualité permettait d'avoir une parfaite connaissance de l'objet de l'enquête,
- 7) Le dossier était également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados,
- 8) Des informations complémentaires relatives au projet pouvaient être demandées à la Société GEOFIT EXPERT à Nantes, qui représentait le Conservatoire du Littoral,
- 9) La Mairie de Villers-sur-Mer siège de l'enquête a reçu deux courriers au nom du commissaire enquêteur. Un certificat de cette municipalité indique qu'aucun autre courrier n'est parvenu,
- 10) Le registre d'enquête de la Mairie de Blonville-sur-Mer est resté vierge,
- 11) Le registre d'enquête de la Mairie de Villers-sur-Mer comprend deux observations manuscrites (accompagnées d'annexes), auxquelles il faut ajouter deux correspondances reçues,
- 12) Le PV de synthèse destiné au Conservatoire du Littoral a été remis le 18 avril 2022 à 15h, en main propre, à Monsieur Régis LEYMARIE Délégué Adjoint, ayant pouvoir du Délégué Régional Monsieur Jean-Philippe LACOSTE (qui par ailleurs a accusé par mail la réception du document),
- 13) Le Mémoire en réponse au PV de synthèse du Conservatoire du Littoral m'a été remis en main propre sur place le 03 mai 2022 à 10h,
- 14) L'ensemble des lettres datées du 07 mars 2022 envoyées par le Conservatoire du Littoral, en R avec AR ont été mises à disposition du commissaire enquêteur,
- 15) Aucun incident, n'est venu perturber le déroulement de l'enquête,

JE CONSIDERE QUE :

- 1) L'ensemble des règles d'affichage toutes catégories, soit l'avis d'enquête devant les mairies concernées, soit le nom des propriétaires en cas de non réception du courrier R avec AR, a été respecté pour cette enquête publique. Les certificats des deux Mairies attestent de cet affichage. En conséquence, on ne devrait pas se trouver avec les fragilités juridiques comme précédemment dans l'enquête d'origine.
- 2) La durée de l'enquête, le nombre de permanences, l'ouverture des municipalités, permettaient aux personnes concernées qui le souhaitaient de déposer des observations.
- 3) Toutes les personnes concernées par les parcelles objet de cette enquête ont bien été informées de celle-ci par lettre R avec AR en date du 07 mars 2022.
- 4) Le tableau en annexe du rapport d'enquête publique recense l'information faite aux personnes concernées par cette enquête, et résume parfaitement les envois R avec AR réalisés et les retours des AR. Par sécurité, lorsque les accusés de réception arrivaient tardivement, un affichage en Mairie était réalisé, assurant ainsi un doublement de la

sécurité pour la conformité de l'enquête.

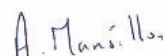
Par ailleurs j'ai pu constater que dans les deux Mairies concernées, l'affichage des lettres des personnes retenues pour cette enquête et qui ne les avaient pas réclamées ou qui l'avaient tardivement fait, était correctement réalisé. Par ailleurs, Les certificats détaillés avec les noms, en annexe en témoignent.

- 5) Le Mémoire en réponses du Conservatoire du Littoral prend en considération les observations du public, même si à coup sûr elles ne donneront pas satisfaction aux auteurs des remarques. Mais il est vrai (comme l'indique le Conservatoire du Littoral) que la discussion des indemnisations ne se réalise pas lors d'une enquête publique. Il appartient aux personnes d'en discuter directement avec le Conservatoire du Littoral. Quant au courrier de Madame VINCENT, la réponse du Conservatoire est très précise et elle me semble pertinente. A elle d'en juger, et là aussi en cas de désaccord, il appartient à cette citoyenne d'entreprendre les démarches nécessaires pour justifier sa position.
- 6) L'ensemble des certificats réclamés dans mon PV de Synthèse et fournis par le Conservatoire du Littoral dans son Mémoire en réponses, apportent la preuve de la parfaite régularité du déroulement de cette enquête.
- 7) Cette enquête complémentaire régularise, pour les parcelles indiquées dans le dossier d'enquête, les défauts de notifications des propriétaires, lors de l'enquête initiale.
- 8) Cette enquête permettra, de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique décidée par arrêté préfectoral du 10 février 2017 et prolongée en date du 24 janvier 2022.
- 9) Cette enquête complémentaire permettra au Conservatoire du Littoral de poursuivre la mise en œuvre de sa mission. A savoir : mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, conformément à l'article L 322-1 du Code de l'environnement, après avis des Conseils Municipaux et en partenariat avec les Collectivités Territoriales intéressées.

Le Marais de Villers-Blonville, représente un espace remarquable, naturel, inséré dans un tissu urbain côtier particulièrement dense, qui constitue notamment un espace de régulation des inondations. La maîtrise foncière de cet espace, permettra de répondre aux objectifs de gestion justifiant l'Utilité Publique du projet, soit à terme, d'assurer une protection pérenne de ce site naturel remarquable afin notamment de préserver sa fonction de réservoir, de régulation hydraulique et de préservation de la biodiversité. Elle permettra également de conserver la vocation environnementale et patrimoniale du site, et permettra la mise en œuvre d'une activité agricole raisonnée.

En conséquence de mes constats et considérations, j'émet
un avis favorable
à cette enquête parcellaire complémentaire préalable à
l'expropriation pour cause d'Utilité Publique des parcelles et
immeubles restant à acquérir de l'espace naturel du site du Marais
de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-
MER et de BLONVILLE-SUR-MER.

Le 4 mai 2022



Alain MANSILLON